



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES  
VEHICULES A JALHAY NIVEZE A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 01 MAI 2026**

**La Bourgmestre,**

- Vu la demande introduite en date du 25 février 2026 par la société l'Aurore (Pré Jonas 22 à Nivezé Spa, responsable ZONDERMAN Léa 0470/094876) [leazonderman18@gmail.com](mailto:leazonderman18@gmail.com) quant à l'organisation à NIVEZE des festivités du 1er mai dont un bal sous chapiteau le jeudi 30 avril 2026;
- Vu les différents rapports établis par le Zone de Police des Fagnes concernant ces manifestations;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

**ARRETE**

**Art. 1** A JALHAY NIVEZE, du 29 avril 2026 à 15h00 jusqu'au 03 mai 2026 à 20h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- **Rue Large Voie** : le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, depuis le carrefour avec la rue Nivezé Bas jusqu'au carrefour avec le chemin du Pré Noël. (Signal E1)

**Art. 2** A JALHAY NIVEZE, du 30 avril 2026 à 17 h00 jusqu'au 01 mai 2026 à 06h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- **Rue Large Voie** : Sera interdite à la circulation, exceptés organisateurs et fournisseurs, depuis le carrefour avec la rue Nivezé Bas jusqu'au carrefour avec le chemin du Pré Noël. (Signal C3 + additionnel)
- Un passage d'une largeur minimale de 4m devra être conservé pendant toute la durée des festivités pour permettre le passage des véhicules de secours.

**Art. 3** **SOCIETES DE GARDIENNAGE - FOUILLE- ACCES AU SITE**

- La voie publique et/ou le domaine public seront distraits de leur vocation première et affectés à l'organisation, ce aux fins de permettre aux entreprises de gardiennage reconnues par le Ministère de l'Intérieur, d'exercer les activités pour lesquelles elles sont accréditées. Cette mesure s'appliquera à tout le chapiteau et à son accès sur la voie publique.

**Art. 4** La fin du bal du Muguet (nuit du 30 avril au 1er mai 2026) devra suivre l'horaire suivant:

- o Arrêt de la vente des tickets de boissons à 01h45
- o Arrêt de la musique à 02h00
- o Arrêt de la vente des boissons à 02h15
- o Fermeture du chapiteau à 02h30

**Art. 5** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99.

La signalisation devra être bien éclairée.

Elle sera déposée par les ouvriers communaux et **mise en place et retirée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.**

**Art.6**

Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

**Art.7**

Expédition de la présente sera transmise à :

A Monsieur le Procureur du Roi/Sect.Roulage de Verviers,

A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,

Au commandant de la zone de Secours 4

A notre Service des Travaux,

A l'antenne de Police

Aux organisateurs.

Le 28 avril 2026

Par délégation



Michel PAROTTE  
Echevin

